



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE
D'AVANCE DES SPECTACLES VIVANTS**

**DÉCISION N° DM-25-379
EN DATE DU 07 NOVEMBRE 2025**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

VU la décision n° 3125 du 12 janvier 2006 portant création d'une régie d'avance des spectacles vivants ;

VU la décision n° DM-20-078 du 2 mars 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie d'avance des spectacles vivants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le montant de l'avance de la régie d'avance des spectacles vivants de 60 000 € à 30 000 € au regard du niveau des dépenses réalisées ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/09/2025 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-20-078 du 2 mars 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie d'avance des spectacles vivants.

ARTICLE 2 : La régie d'avance des spectacles vivants, rattachée au service de l'action culturelle et des relations internationales, est installée au 98 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.

ARTICLE 3 : La régie d'avance des spectacles vivants a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Les spectacles vivants dans le cadre de contrats de cession, de vente, de coréalisation ou de coproduction,
- Les honoraires, prestations de services,
- Les frais d'hébergement et de restauration,

- Les frais de transports (de bien et /ou de personnes),
- Les frais de locations de matériel son et lumière,
- Les frais de location d'équipements scéniques,
- Les fournitures spécifiques (petit équipement scénique, consommables pour matériel son et lumière, câblage,)
- Les autres menues dépenses liées aux manifestations.

L'avance paiera les dépenses selon leur inscription au budget des spectacles vivants annexées au budget principal de la ville.

ARTICLE 4 : Les dépenses sont payées désignées à l'article 3 selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire,
- Virement bancaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001071).

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les pièces justificatives et le montant maximum de l'avance dans chacun des cas suivants:

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 5,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD